

RCS : MENDE
Code greffe : 4801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MENDE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 00099
Numéro SIREN : 752 703 579
Nom ou dénomination : BATIR 48 PROMOTION

Ce dépôt a été enregistré le 04/10/2018 sous le numéro de dépôt 2504

BÂTIR 48 PROMOTION
Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle
Au capital de 100 000 Euros
Siège social : ZA de Chabannes
Route de Chabrits
48000 - MENDE

R.C.S. MENDE : 752 703 579
SIRET : 752 703 579 00017

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 26 MARS 2018**

L'an deux mille dix-huit,

Le vingt six mars à 17 heures,

Au siège social à MENDE, ZA de Chabannes, Route de Chabrits,

La SARL BÂTIR 48
Société à Responsabilité Limitée au capital de cinq cents mille euros,
Ayant son siège social est 29, rue des Alouettes – 48000 MENDE,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MENDE sous le
numéro 341 410 983 et identifiée à l'INSEE sous le N° SIRET 341 410 983 00041,
Représentée par Monsieur David MONTEIL en sa qualité de Gérant,

Propriétaire de la totalité des dix mille parts sociales de dix euros chacune émises par la
Société à Responsabilité Limitée BÂTIR 48 PROMOTION au capital de cent mille euros,

Associée unique de ladite Société.

Après avoir pris connaissance du rapport de la gérance,

En présence de Monsieur Alain MAURIN, gérant non associé de la Société,

A pris les décisions suivantes :

PREMIÈRE DÉCISION

L'associée unique prenant acte que suite, à la modification de la dénomination des voies effectuée par la Mairie, l'adresse du siège social qui était ZA de Chabannes, Route de Chabrits 48000 - MENDE est devenue le 29, rue des Alouettes 48000 - MENDE, décide de modifier en conséquence, l'article 5 des statuts qui est désormais rédigé comme suit :

Article 5 - SIÈGE SOCIAL

Le Siège de la Société est fixé à :

29, rue des Alouettes - 48000 MENDE.

Il pourra être transféré dans tout endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine décision de l'associé unique ou par une décision collective extraordinaire des associés. Tout transfert du siège social en dehors de ces limites ne pourra intervenir que par décision de l'associé unique ou par une décision collective extraordinaire des associés

DEUXIÈME DÉCISION

L'associée unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'effectuer toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal qui sera consigné sur le registre de ses décisions.

A. D'AVRIL

A handwritten signature consisting of a large, horizontal oval shape followed by a few vertical strokes.

D. MONTEIL

A handwritten signature consisting of a large, stylized letter 'M' with a long horizontal stroke extending to the right.

BÂTIR 48 PROMOTION

Société À Responsabilité Limitée
Au capital de 100.000 euros

Siège social : ZA de Chabannes
Route de Chabrits
48000 - MENDE

STATUTS

MIS À JOUR
SUITE À DÉCISION DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
EN DATE DU 26 MARS 2018

MISE À JOUR DE L'ADRESSE DU SIÈGE SOCIAL
SUITE À LA MODIFICATION DE LA VOIRIE

BRIGITTE LASNE

avocat

DJCE

93, Av de Bordeaux BP 344 - 11103 NARBONNE CEDEX
Tel: 04.68.42.49.49 - Fax 04.68.42.49.59

A7 DM

STATUTS

**MIS À JOUR
SUITE À DÉCISION DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
EN DATE DU 26 MARS 2018**

**MISE À JOUR DE L'ADRESSE DU SIÈGE SOCIAL
SUITE À LA MODIFICATION DE LA VOIRIE**

TITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION - DURÉE - EXERCICE SOCIAL - SIÈGE

Article 1 - FORME

La Société est une Société à Responsabilité Limitée. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- Toutes activités de promotion immobilière, de lotissement, de viabilisation, la construction de tous immeubles en vue de leur vente en état futur d'achèvement, toutes activités de marchand de biens, la location et l'exploitation de tous biens immobiliers ou mobilier susceptibles de lui appartenir.
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tout établissement, fonds de commerce, usines, atelier, bureaux, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus,
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, notamment par la voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandites, de souscriptions ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusions, d'alliances, ou de société en participation ou autrement,
- Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, financières, civiles, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ou contribuant à sa réalisation.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et/ou contribuent à sa réalisation.

Article 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la société est :

"BÂTIR 48 PROMOTION"

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

EURL BÂTIR 48 PROMOTION
STATUTS MISE À JOUR SUITE À DÉCISION EN DATE DU 26 MARS 2018

A7 DM

Article 4 - DURÉE DE LA SOCIÉTÉ - EXERCICE SOCIAL

1 - La durée de la société est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ANNÉES** à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2 - L'exercice social commence le **1^{er} janvier** de chaque année et finit le **31 décembre** de la même année. Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2013.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Article 5 - SIÈGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à :

29, rue des Alouettes - 48000 - MENDE

Il pourra être transféré dans tout endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine décision de l'associé unique ou par une décision collective extraordinaire des associés. Tout transfert du siège social en dehors de ces limites ne pourra intervenir que par décision de l'associé unique ou par une décision collective extraordinaire des associés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

La Société BÂTIR 48, associée unique, apporte à la Société une somme en espèces de **cent mille euros (100 000,00 €)**.

Cette somme de cent mille euros (100 000,00 €) a été dès avant ce jour, déposée à la Banque Populaire du Sud, Agence de MENDE, à un compte ouvert au nom de la Société en formation. Elle sera retirée par la Gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à **CENT MILLE EUROS (100 000,00 €)**, divisé en DIX MILLE (10 000) parts sociales de **dix euros (10,00 €)** chacune, entièrement libérées, numérotées de **1 à 10 000** et attribuées en totalité à la Société BÂTIR 48, associée unique, en rémunération de son apport en numéraire.

Article 8 - AUGMENTATION ET RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la Gérance doit convoquer l'Assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la Gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédant, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

À défaut de renonciation de sa part, le cédant pourra :

- soit exiger, sous réserve de la condition résolutoire de sa renonciation prévue ci-après, le rachat des parts à céder par ses coassociés ou par les acquéreurs désignés par ceux-ci, s'il détient ses parts depuis au moins deux ans, ou bien si elles lui ont été dévolues par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant. À défaut d'accord amiable sur le prix emportant cession définitive des parts, le prix de cession est déterminé par un expert désigné dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil et donc, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais d'expertise sont à la charge de la société. À compter de la notification qui lui sera faite, par le gérant ou l'expert, par lettre recommandée avec avis de réception du rapport de l'expert fixant le prix des parts, le cédant dispose d'un délai de huit jours pour notifier, dans la même forme à la société et à chacun des associés, sa renonciation à la cession de ses parts rendant ainsi caduque l'obligation faite aux associés d'acquérir ou de faire acquérir les parts. Si cette faculté de renonciation n'est pas exercée par le cédant dans les conditions et délais prévus, l'acquisition doit être réalisée dans le délai de trois mois à compter du refus. À la demande du Gérant, ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

- soit accepter la proposition, éventuellement faite par la société, de réduire, dans le même délai de trois mois, le capital du montant de la valeur nominale de ses parts et racheter celles-ci, à un prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la Gérance ou le représentant de la Société spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession.

À cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

À l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées.

L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du Code Civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la Société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la Société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

La collectivité des associés doit être consultée par la Gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la Société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délais et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

té
is,
ra

ut

u,
re

re
IX

ie
ar
is

is

ar

is
is
is

x

e
ir

e
s

Article 12 - DÉCÈS - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'associé unique ou de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'associé unique ou de l'un des associés. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il emportera cessation de ses fonctions de Gérant.

TITRE III

ADMINISTRATION - CONTRÔLE

Article 13 - NOMINATION ET POUVOIRS DES GÉRANTS

- La Société est gérée par un ou plusieurs Gérants, associés ou non, personnes physiques, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les Gérants sont désignés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Cette majorité est irréductible et si elle n'est pas obtenue une deuxième consultation ne pourra avoir lieu.

Le premier Gérant est désigné soit dans les statuts, soit par acte séparé.

- Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des Gérants sont déterminés dans leur étendue et dans leurs effets par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Le Gérant est autorisé à mettre les statuts en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et les règlements.

- La rémunération du ou des Gérants est fixée par une décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés prise aux conditions de majorité fixées par la Loi.

- Les devoirs, obligations et responsabilités du ou des Gérants sont déterminés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Sauf dispositions contraires de la décision qui les concerne, le ou les Gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

JRL BÂTIR 48 PROMOTION

STATUTS MISE À JOUR SUITE À DÉCISION EN DATE DU 26 MARS 2018

A9 DM

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Article 17 - DROIT DE COMMUNICATION DE L'ASSOCIÉ OU DES ASSOCIÉS

1 - Indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, l'associé unique non Gérant peut, à toute époque, prendre lui-même, au siège social, connaissance des documents prévus par la Loi et concernant les trois derniers exercices sociaux.

2 - En cas de pluralité d'associés, l'étendue et les modalités de leur droit de communication sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN ASSOCIÉ OU UN GÉRANT

1 - Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou l'un de ses associés, doivent faire l'objet des procédures d'approbation et de contrôle prévues par la Loi. Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou membre du Conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la Société à Responsabilité Limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

2 - Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un Gérant non-associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'Assemblée des associés.

3 - La procédure de contrôle ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, Gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou à défaut le Gérant non associé, doivent établir un rapport spécial.

4 - Les conventions conclues par l'associé unique ou par le Gérant non-associé doivent être mentionnées dans le Registre des décisions de l'associé unique.

5 - A peine de nullité du contrat, il est interdit à la Gérance ou à tout associé, autre qu'une personne morale, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements avec les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Elle s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

TITRE V

AFFECTATIONS DES RÉSULTATS - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Article 19 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

1 - Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux sont établis par le ou les Gérants et, éventuellement, par le Commissaire aux Comptes, conformément aux Lois et règlements en vigueur.

2 - L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. Lorsque l'associé unique n'est pas Gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes, lui sont adressés par la Gérance avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social. À compter de cet envoi, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition de l'associé unique non Gérant, qui peut en prendre copie.

3 - En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Article 20 - BÉNÉFICE DISTRIBUABLE - DIVIDENDES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la Loi.

Ainsi, il est prélevé 5 p. 100 pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est attribué à l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'Assemblée. Les modalités de mise en paiement des dividendes sont décidées par l'associé unique ou par l'Assemblée. Le paiement des dividendes doit intervenir dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Pareillement, l'associé unique ou l'Assemblée peut affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

TITRE VI

PROROGATION - TRANSFORMATION DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 21 - PROROGATION

Un an au moins avant l'expiration de la durée de la Société, l'associé unique ou les associés, doivent décider s'il y a lieu de proroger la Société.

Article 22 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, l'Assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts, décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution de la Société n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des prescriptions qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

Article 23 - TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en Société d'une autre forme si elle comporte le nombre minimum d'associés requis pour la forme de Société qu'elle entend adopter.

La décision de transformation est prise par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par actions, en Société par actions simplifiée ou en Société Civile exige l'unanimité des associés.

La transformation en Société Anonyme peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la Loi.

La décision de transformation en Société Anonyme ou en Société par actions simplifiée est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la Loi. Le Commissaire à la transformation est désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête ou par décision unanime des associés.

EURL BÂTIR 48 PROMOTION
STATUTS MISE À JOUR SUITE À DÉCISION EN DATE DU 26 MARS 2018

AQ DM

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

À défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1 - La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, et à la survenance d'une cause légale de dissolution.

2 - Lorsque la Société comprend au moins deux associés ou lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est assurée par un ou plusieurs liquidateurs associés ou non, nommés par la collectivité des associés statuant à la majorité des parts sociales.

Après remboursement du montant des parts sociales, le produit net de la liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales leur appartenant.

3 - Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé et que cet associé unique est une personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à la personne morale associée unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine social à l'associé unique n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Article 25 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société, ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE VII

FORMALITÉS CONSTITUTIVES

Article 26 - DÉSIGNATION DU PREMIER GÉRANT

Monsieur Alain MAURIN, demeurant à MENDE (Lozère) Le Roussel Bas, Route du Causse d'Auge, est nommé Gérant pour une durée indéterminée.

Monsieur Alain MAURIN déclare accepter les fonctions qui lui sont conférées.

La rémunération du Gérant sera fixée ultérieurement. Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

Dans ses rapports avec les tiers, Monsieur Alain MAURIN jouira des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet social et des décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Dans le cadre du fonctionnement interne de la Société, les actes ci-après énumérés, ne peuvent être accomplis par la Gérance qu'après une autorisation de l'associé unique ou de la collectivité des associés. Ces actes sont :

- Achat, vente ou échange de tout immeuble ou fonds de commerce,
- Constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux ou de nantissement sur le fonds de commerce,
- Concours à la constitution de toute Société ou apport de tout ou partie des biens sociaux à une Société constituée ou à constituer

Article 27 - ACTES SOUSCRITS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

L'associée unique, a annexé aux présents statuts un état énumérant les actes accomplis avant leur signature pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour le compte de la Société. L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera de plein droit reprise par la Société desdits actes ou engagements.

Article 28 - PUBLICITÉ - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Alain MAURIN, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la Loi, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Statuts mis à jour suivant décision de l'associée unique en date du 26 mars 2018.

A. MAURIN



D. MONTEIL

